

4. Tout Bureau Local de Santé pourra :

a. Faire transporter aux logements établis à cette fin, toute personne soupçonnée d'être atteinte de la variole, et à l'hôpital des variolés, toute personne qui en sera atteinte, si dans l'opinion des officiers de santé, l'isolement à domicile est impraticable, ou si les officiers de santé sont empêchés d'effectuer tel isolement, ou si les personnes chargées de la garde du variolé refusent ou négligent de suivre leurs instructions.

b. Ordonner la fermeture de tout magasin, bureau, cantine, atelier ou autre place d'affaires situé dans un bâtiment dans lequel se trouve un cas de variole, et ordonner qu'il reste fermé jusqu'à ce que le danger de la contagion soit passé et que le bâtiment ait été désinfecté.

c. Forcer les occupants à évacuer tout bâtiment afin de le faire désinfecter lorsqu'il y a eu un ou des cas de variole.

d. Empêcher, lorsque la variole sévit dans la municipalité, d'exercer dans tout ou partie d'icelle, toute industrie de nature à la propager.

5. Tous les pouvoirs conférés à un Bureau Local de Santé pourront être exercés et tous les devoirs qui lui sont imposés pourront être accomplis par aucun des officiers par lui autorisé à cet effet.

Devoirs des propriétaires de cimetières.

6. Les propriétaires ou administrateurs de tout cimetière d'une municipalité sont tenus d'y faire inhumer en pleine terre le corps de toute personne morte de la variole dans les limites de telle municipalité, et il leur est défendu de laisser placer dans aucun de leurs charniers le corps d'aucune personne morte de la variole.

Vaccination, revaccination, — certificats.

7. Toute personne non vaccinée devra se faire vacciner dans un délai de huit jours de la promulgation des présents règlements.

8. Toute personne qui n'a pas été vaccinée avec succès depuis cinq ans devra se faire vacciner dans le même délai de huit jours.

9. Toute personne ayant la garde d'un enfant à quelque titre que ce soit, devra le faire vacciner s'il ne l'a pas déjà été avec succès dans le même délai de huit jours.

10. Après tel délai expiré, toute personne mentionnée dans les articles 7, 8 et 9 des présents règlements devra fournir à tout officier qui le requerra, un certificat de telle vaccination ou ré-vaccination, mais le dit officier de santé aura le droit d'examiner toute telle personne afin de constater si elle a été vaccinée.

11. Toute personne allant à ou venant d'une localité dans laquelle sévit la variole devra produire un certificat de vaccination et de plus, un certificat attestant qu'elle n'a pas été exposée à la contagion, dans les derniers quinze jours, à défaut de quoi l'officier de santé lui refusera l'entrée ou la sortie (suivant le cas) de la municipalité régie par le Bureau Local dont il sera l'employé.